

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin : Faillite; syndic; ses pouvoirs légaux. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Bulletin : Billet à ordre; action du porteur contre l'endosseur; défaut de protêt. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Demande incidente en suppression de Mémoire et en dommages-intérêts; demande principale; dernier ressort; recevabilité d'appel. — *Cour impériale de Toulouse* (1^{re} ch.).
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Discipline de l'ordre de la Légion-d'Honneur; suspension momentanée des droits et prérogatives d'un légionnaire; exclusion de la Légion; recours par la voie contentieuse; recevabilité; réformation, pour excès de pouvoir, du décret de suspension.
CANONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 6 mai 1859 :
« Le nommé Pécol (Jean), âgé de vingt-neuf ans, charbonnier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 47, a été condamné par ledit jugement à un mois de prison et 50 francs d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, en livrant pour le poids de cinquante kilogrammes un sac de charbon qu'il savait ne peser que quarante-un kilogrammes.
« Le Tribunal a ordonné la confiscation du charbon saisi, et décidé, en outre, que ce jugement serait inséré dans trois journaux aux frais dudit Pécol.
« Pour extrait :

« Signé NOEL. »

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 29 avril 1859 :
« Le sieur Rasseneur (Henri Joseph), âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris, rue Moutetard, 270, a été condamné par ledit jugement à deux mois de prison et 50 francs d'amende, pour avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 25 pour 100.
« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché, par extrait, au nombre de seize exemplaires, dont l'un serait apposé à la porte de l'établissement du condamné, et qu'il serait, de plus, inséré par extrait dans deux journaux, aux frais dudit Rasseneur.
« Pour extrait :

« Signé NOEL. »

PARIS, 7 JUIN.

Un *Te Dum* solennel d'actions de grâces a été chanté aujourd'hui mardi, à Notre-Dame, à l'occasion de la victoire de Magenta.
L'annonce de cette solennité avait excité dans la capitale une curiosité facile à comprendre, et dès le matin une foule considérable se dirigeait des quartiers les plus éloignés de Paris vers le parvis Notre-Dame et sur le parcours que devait suivre S. M. l'Impératrice-Régente.
A partir de midi, les troupes commandées pour rendre les honneurs militaires à Sa Majesté ont pris position dans la cour des Tuileries et sur la place du Carrousel, dans les rues de Rivoli et d'Arcole, et aux abords de l'église métropolitaine. Ces troupes se composaient de détachements des divers bataillons de la garde nationale de Paris, d'un bataillon et d'un escadron de la garde impériale, de deux bataillons d'infanterie de ligne et d'un escadron du 7^e dragons. Tous ces détachements étaient sous les ordres du général Soumain, commandant la place de Paris.
Avant une heure, les ministres, les représentants des grands corps de l'Etat et les députations de tous les corps constitués avaient pris place dans l'église.
A une heure, une salve d'artillerie a annoncé le départ de l'Impératrice.
Divers détachements de cavalerie précédaient et suivaient la voiture de Sa Majesté.
Une foule considérable se pressait derrière la haie formée par la garde nationale et la troupe de ligne.
Partout sur son passage S. M. a été accueillie par de vives acclamations et par les cris répétés de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice !*

A la cérémonie du *Te Deum*, S. M. l'Impératrice-Régente a fait appeler M. le ministre de la guerre pour lui annoncer la promotion au maréchalat des généraux Mac-Mahon et Regnault de Saint-Jean-d'Angely.
L'Empereur a donné l'ordre de transmettre au ministre de la guerre le rapport suivant, que Lui a adressé le général de Mac-Mahon, commandant le 2^e corps :

Au quartier-général, à Turbigo, le 3 juin 1859.

SIRE,
Ansi que j'ai eu l'honneur d'en instruire Votre Majesté par un premier rapport que je Lui ai adressé ce matin, l'ennemi a fait sauter le pont de San-Martino hier, vers cinq heures du soir, en se retirant sur la rive gauche du Tessin.
Ce matin, à la pointe du jour, le général Espinasse s'est porté, avec une brigade, sur la tête de pont que les Autrichiens avaient abandonnée à son approche. Il y a trouvé trois obusiers, deux canons de campagne et plusieurs chariots de munitions.
D'après les ordres de Votre Majesté, le 2^e corps a quitté Novare ce matin, à huit heures et demie, pour se porter sur Turbigo et y franchir le Tessin sur le pont qui y a été jeté la nuit dernière, sous la protection de la division des voltigeurs de la garde impériale.
An moment de mon arrivée à Turbigo, j'ai trouvé une brigade de cette division sur la rive droite du Tessin, occupant le village et ses abords, de manière à nous assurer la libre possession du pont, et surveillant la vallée en aval du village.

L'autre brigade de la division Camou était sur la rive droite.
La tête de colonne de la 1^{re} division du 2^e corps franchissait le pont vers une heure et demie. Au moment où, m'étant porté en avant de Turbigo, je reconnaissais le terrain et que je visitais les hauteurs de Robecchetto pour y établir les troupes, je m'aperçus tout à coup que j'étais à quelques 500 mètres de moi une colonne autrichienne qui paraissait venir de Buffalora, marchait sur Robecchetto avec l'intention évidente d'occuper ce village.

Robecchetto se trouve sur la rive gauche du Tessin, à l'est et à deux kilomètres de Turbigo. C'est un village considérable qui peut être aisément défendu et qu'il serait incontestablement très utile d'occuper fortement pour un corps ennemi qui viendrait de Milan ou de Magenta, avec l'intention de barrer le passage du Tessin à Turbigo. Ce village est assis sur un vaste plateau horizontal qui domine de quinze à vingt mètres la vallée du Tessin. On y arrive lorsqu'on sort de Turbigo, par deux chemins praticables à l'artillerie : l'un qui aboutit à l'une de ses rues par la partie sud du village, l'autre par la partie ouest.

Le chemin qui vient de Magenta et de Buffalora y pénètre par la partie est. C'est ce dernier que suivait la colonne autrichienne.

J'ordonnai au général de la Motterouge, qui n'avait alors avec lui que le régiment des tirailleurs algériens, ses autres régiments étant encore sur la rive gauche de la rivière, de porter ses trois bataillons de tirailleurs sur Robecchetto et de les disposer en trois colonnes d'attaque de la manière suivante :

Le 1^{er} bataillon formant la droite, en colonne par division, précédé de deux compagnies de tirailleurs, destinées à se porter sur le village en l'attaquant par le sud ;

Le 3^e bataillon formant la gauche, disposé de la même façon, destiné à pénétrer dans le village en l'attaquant par l'ouest ;

Le 2^e bataillon, au centre et un peu en arrière des 1^{er} et 3^e, formant un échelon en réserve, prêt à appuyer les deux autres bataillons, était aussi disposé en colonne et précédé de tirailleurs.

Les trois colonnes, marchant à intervalle de déploiement, devaient, au commandement général, converger sur Robecchetto, et, en y pénétrant par la rue principale qui le traverse de l'ouest à l'est, chercher à le tourner aussi par la partie est, de manière à menacer la retraite de l'ennemi.

Pendant que le général de la Motterouge se mettait en mesure d'exécuter ces mouvements avec le régiment des tirailleurs algériens, je prenais moi-même les dispositions nécessaires pour faire arriver à lui les autres régiments de sa division. Le 4^e de ligne, second régiment de la 1^{re} brigade, recevait l'ordre de marcher dans les traces du régiment des tirailleurs algériens.

La 2^e brigade, composée des 65^e et 70^e de ligne, recevait, un peu plus tard, l'ordre de se porter sur le village de Robecchetto par la route de Castano, afin de flanquer l'attaque convergente faite par les tirailleurs algériens.

Vers deux heures, le général de la Motterouge marchait avec ses trois bataillons sur Robecchetto, suivi d'une batterie de la réserve générale de l'armée, dirigée par le général Auger en personne.

Les colonnes de tirailleurs algériens, enlevées avec la plus grande vigueur, à la voix du général de la Motterouge et à celle de leur colonel, marchèrent résolument sur Robecchetto sans faire usage de leur feu.

Accueillis à l'entrée du village par une très vive fusillade, nos tirailleurs se précipitèrent tête baissée sur les Autrichiens qui défendaient les abords. Dans l'intérieur du village seulement ils firent usage de leur feu, et puis aussitôt se précipitèrent à la baïonnette sur tous ceux qui essayaient de résister et de leur barrer le passage. En dix minutes l'ennemi était délogé du village et en retraite sur la route par laquelle il était venu. A la sortie du village, il voulut user de son artillerie, et nous envoya une douzaine de coups à mitraille qui n'arrêtèrent en rien l'élan de nos soldats. Notre artillerie riposta par des coups heureux qui ébranlèrent tout à fait les colonnes ennemies et les mirent alors dans une déroute complète. Les tirailleurs les poursuivirent au pas de course jusqu'à deux kilomètres en avant de Robecchetto, et en tuèrent un grand nombre. Le général Auger, en faisant prendre à la batterie quatre positions successives et très heureusement choisies, leur fit aussi beaucoup de mal.

C'est dans une de ces positions que le général Auger, croyant apercevoir dans les blés une pièce autrichienne ayant quelque peine à suivre le mouvement de retraite de l'ennemi, se précipita au galop sur elle et s'en empara. Près de la pièce, gisait à terre le commandant de la batterie, coupé en deux par un de nos boulets.

Pendant que ceci se passait vers Robecchetto, une tête de colonne de cavalerie autrichienne se présentait sur notre gauche, venant de Castano. Je portai un bataillon du 65^e et deux pièces de canon à sa rencontre. Deux boulets suffirent pour la décider à se retirer précipitamment.

L'ennemi a éprouvé des pertes considérables. Le champ de bataille est couvert de ses morts et d'une quantité considérable d'effets de toute nature qu'il a laissés entre nos mains : effets de campement, sacs complets qu'il a jetés sur le lieu du combat pour fuir avec plus d'agilité. Nous avons ramassé des armes, carabines et fusils. Nous avons fait peu de prisonniers, ce qui s'explique par la nature du terrain sur lequel l'engagement a eu lieu.

De notre côté, nous avons eu un capitaine tué (M. Vannéechout), quatre officiers blessés, dont un colonel d'état-major (M. de Laveaucoupet), sept soldats tués et trente-huit blessés, parmi lesquels quatre, m'a-t-on dit, des voltigeurs de la garde, qui a eu ses tirailleurs engagés avec l'ennemi en arrière de Robecchetto.

Je ne puis encore, Sire, donner à Votre Majesté des détails précis sur cette affaire, qui, une fois de plus depuis l'entrée en campagne, montre tout ce qu'elle peut attendre de nos braves soldats.

Je n'ai point encore reçu les rapports particuliers qui doivent signaler ceux qui se sont plus particulièrement distingués. Tous ont fait bravement et dignement leur devoir, mais je signalerai, dès à présent, à Votre Majesté, voir, mais je signalerai, dès à présent, à Votre Majesté, le général de la Motterouge, comme ayant fait preuve d'un élan irrésistible ; le général Auger, pour le fait que

j'ai relaté plus haut, et qui, aux termes de notre législation militaire, mérite une citation à l'ordre général de l'armée ; le colonel de Laveaucoupet qui, en combattant corps à corps avec les tirailleurs autrichiens, a reçu un coup de bionnette à la tête ; le colonel Laure, des tirailleurs algériens, pour l'impulsion intelligente avec laquelle il a conduit ses bataillons à l'ennemi.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet,

Le général de division, commandant en chef le 2^e corps,

De MAC MAHON.

Le ministre de la guerre a reçu, sur le combat du 31 mai, à Palestro, le rapport suivant :

Palestro, 31 mai 1859.

Vers les neuf heures du matin, le 3^e régiment de zouaves venait d'établir son bivouac sur la droite de ce village et sur la rive droite du canal della Cascina, ayant devant lui ce obstacle, lorsque quelques coups de canon suivis d'une fusillade assez vive engagée avec des bersagliers et autres troupes sardes déployées devant le 3^e zouaves en tirailleurs, annoncèrent l'approche de l'ennemi. Le colonel fit prendre les armes à son régiment, et le porta à environ 500 mètres sur sa droite, du côté où la fusillade était le plus vivement engagée.

Les Autrichiens, qui avaient pris l'offensive, s'avancèrent rapidement.

On fit d'abord déployer quatre compagnies en tirailleurs dans les blés qui couvraient les hommes, et le régiment fut formé en colonne d'attaque.

La fusillade s'engagea aussitôt très vivement ; en ce moment le colonel s'aperçut qu'une forte colonne, appuyée par de l'artillerie, cherchait à tourner la position, ainsi que le village même de Palestro.

Il lança alors tout le régiment contre les masses ennemies.

Après avoir franchi rapidement le canal qui était en avant d'eux, profond d'un mètre environ, les zouaves abordèrent résolument l'ennemi à la baïonnette, et enlevèrent de suite trois pièces de canon, qui leur avaient fait essuyer un feu meurtrier.

En voyant les zouaves sur les hauteurs où étaient les pièces, l'ennemi s'enfuit en désordre. Deux autres pièces de canon, qu'il avait en arrière, furent enlevées comme les premières.

De là la colonne d'attaque s'élança sur le gros de l'ennemi, dans la direction du pont de Cofianza sur la rivière de la Busca.

Le pont était fortement défendu par deux pièces d'artillerie.

Les Autrichiens, qui avaient imprudemment engagé une partie de leurs masses en avant de cette rivière, furent violemment refoulés par le choc impétueux de nos hommes ; ils furent presque tous anéantis, dans l'impossibilité où ils s'étaient mis d'effectuer leur retraite.

Plus de 600 restèrent prisonniers entre nos mains ; un grand nombre, que l'on peut évaluer à 800, se noyèrent en cherchant à passer la rivière de la Busca. Beaucoup d'autres furent tués sur place.

Quoique le pont de la Busca fût obstrué par les deux pièces de canon et les chevaux attelés à ces pièces (trois étaient tués), le colonel fit passer des hommes sur l'autre rive, et après en avoir formé une colonne assez forte, il continua son mouvement en avant.

L'ennemi, soutenu par ses réserves, continua sa retraite en bon ordre, en nous abandonnant encore deux pièces de canon.

Il fut poursuivi jusqu'à la rivière de Ritzza Biraza, au village de Robbio.

La s'arrêta le mouvement en avant ; l'ennemi, déjà éloigné, continuait à effectuer rapidement sa retraite.

Le 3^e de zouaves a pris neuf canons, fait environ 700 prisonniers dont 9 officiers.

De notre côté, les pertes ont été sensibles :

46 tués, dont 1 capitaine.

229 blessés, dont 15 officiers.

20 disparus (ces hommes ont roulé dans la rivière de la Ritzza Biraza en y précipitant les Autrichiens).

Tous les regards sont fixés sur l'armée d'Italie. A chaque événement de guerre les familles sont avides de connaître le sort des militaires qui les intéressent, et le ministre de la guerre a le regret de ne pas pouvoir satisfaire immédiatement à leur juste impatience.

L'Empereur a ordonné que les noms des officiers, sous-officiers, et soldats tués ou blessés à l'ennemi fussent adressés au ministère de la guerre, qui fera parvenir sans délai des bulletins individuels aux personnes intéressées.

Tout est disposé pour que la volonté de l'Empereur soit rapidement exécutée.

Mais si le ministre reçoit les nouvelles par le télégraphe, il ne peut attendre les listes nominatives que par les courriers ordinaires. Dans une armée en marche, ces listes sont plus difficiles à établir ; les lenteurs cependant seront réduites au plus strict nécessaire ; les familles en ont pour garant la vive sollicitude de l'Empereur et celle de l'Impératrice-Régente.

(Moniteur.)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 6 juin, 10 heures 30 m. du soir.

Aujourd'hui, la municipalité de Milan s'est présentée au quartier-général, où elle a remis au roi, en présence de l'Empereur, l'adresse suivante :

« Sire,
« La municipalité de Milan est fière d'user aujourd'hui d'un de ses plus précieux privilèges en se rendant l'interprète des vœux de ses concitoyens dans les graves circonstances où nous sommes. Elle veut renouveler vis-à-vis de vous le pacte de 1848, et proclamer de nouveau à la face de la nation ce grand fait que onze années écoulées ont mûri dans les intelligences et dans les cœurs :
« L'annexion de la Lombardie au Piémont qui a été proclamée ce matin au moment où l'artillerie ennemie

pouvait encore foudroyer la ville et tandis que ses bataillons défilaient sur nos places.

« L'annexion est le premier pas fait dans la voie d'un nouveau droit public qui laisse les peuples arbitres de leurs destinées.

« L'héroïque armée sarde et celle de son auguste allié, qui veut l'Italie libre jusqu'à l'Adriatique, achèveront bientôt leur magnanime entreprise.

« Daignez, Sire, agréer l'hommage que Milan vous adresse par notre organe. Croyez que tous nos cœurs sont à vous ; notre cri est : « Vive le roi ! vive le Statut de l'Italie ! »

Cette Adresse, datée de Milan, le 5 juin, est signée par sept conseillers municipaux.

Les alliés poursuivent l'ennemi en pleine déroute sur l'Adda. Des drapeaux, des canons, une immense quantité d'armes et de munitions sont au pouvoir des alliés. Les détails manquent.

Turin, 7 juin, 10 h. 33 m. du matin.

Bulletin officiel. — La bataille de Magenta donne les résultats suivants : 4 canons, 2 drapeaux et 4,000 sacs ont été pris. On a fait 7,000 prisonniers, et sur les 120,000 Autrichiens engagés, 20,000 ont été mis hors de combat. Les pertes éprouvées par l'armée française sont de 5,000 hommes tués ou blessés. Les généraux Espinasse et Camou ont été tués.

A Côme et à Sondrio, on déploie une grande activité pour établir le gouvernement du roi.

Turin, 7 juin, 11 h. 33 m. du matin.

Les dernières lettres particulières du camp donnent les détails suivants sur la bataille de Magenta :

La bataille a été engagée par la garde impériale et le corps d'armée sarde. La garde, assaillie par des masses autrichiennes, ne peut avancer, mais résiste vigoureusement. Les zouaves de la garde prennent et perdent six fois une position. Enfin, le corps d'armée du général Niel fait un mouvement offensif irrésistible. L'ennemi veut surprendre le flanc droit ; le général Mac-Mahon déjoue la manœuvre, le combat reprend avec un nouvel acharnement. Le général Mac-Mahon triomphe et la bataille est gagnée.

On dit que le roi doit entrer à Milan demain. Turin fête la victoire de Magenta.

Berne, 7 juin.

A Laveno, port de guerre sur le lac Majeur, les Autrichiens ont tiré du fond de l'eau les barques qui avaient été coulées. Ils les ont chargées de bagages afin d'être remorquées par des vapeurs dans les eaux neutres de la Suisse.

Berne, 7 juin.

Il y a encore 500 Autrichiens à Laveno. Des détachements du corps de Garibaldi ont côtoyé le lac Majeur avec plusieurs barques ; ils ont désarmé les douaniers autrichiens et emporté les caisses.

Trieste, 6 juin.

Le vapeur autrichien *Eugen* a capturé hier les trois mâts *Raoul*, de Nantes, près de Ponti-Bianchi.

Le *Raoul* avait un chargement de café de Cuba pour Trieste.

Londres, 6 juin.

Aujourd'hui a eu lieu, dans Willis-Rooms, le grand meeting des libéraux. 280 membres étaient présents, et, parmi eux, tous les chefs du parti libéral. Lord John Russell et lord Palmerston ont déclaré être tout disposés à agir de concert, n'importe lequel des deux serait premier ministre.

M. Roebuck a exprimé quelques doutes sur l'accord parfait de ces hommes d'Etat. En réponse à une demande de M. Bright, touchant les mesures libérales à présenter, les deux nobles lords ont déclaré vouloir fonder le pouvoir sur des bases plus larges. Il a été décidé que demain il sera présenté un amendement à l'Adresse en réponse au discours du trône, exprimant l'absence de confiance dans le ministère. Le meeting a duré une heure trois quarts. Les membres irlandais, plusieurs radicaux étaient absents, ainsi que le président de la Chambre des communes.

Londres, 6 juin.

Le *Times*, dans son bulletin financier, dit que le bruit court que la milice nationale va être prochainement appelée sous les drapeaux.

Ce journal croit à la probabilité d'une crise ministérielle.

Madrid, 6 juin.

Le prince de Galles s'est embarqué. La victoire des alliés absorbe l'attention publique ; des félicitations infinies ont été adressées aux représentants de France et de Piémont.

Londres, 7 juin.

Dans le meeting libéral tenu hier, lord Palmerston a attaqué le comte de Derby pour n'avoir pas su maintenir la paix ; il a insisté pour l'observation de la neutralité, déclarant qu'il lui était impossible de prévoir aucune circonstance qui fût de nature à rendre nécessaire l'intervention anglaise. Rien, a-t-il dit, n'est plus utile aux intérêts européens que le maintien de l'alliance entre la France et l'Angleterre.

Le *Morning-Post* publie une correspondance officielle de Turin, de lundi, portant qu'une députation de Milan a présenté au roi Victor-Emmanuel une respectueuse Adresse, en présence de Sa Majesté l'Empereur Napoléon. Le lendemain, le roi devait faire son entrée à Milan.

Le *Morning-Herald* dément officiellement la nouvelle que le prince Esterhazy serait attendu à Londres chargé d'une mission diplomatique.

Le *Morning-Herald* laisse entrevoir que le discours de la reine, à l'ouverture du Parlement, sera court : il rappellera les circonstances qui ont amené la dissolution du Parlement, et constatera les résultats satisfaisants des dernières élections. La reine félicitera le Parlement de la paix dont jouit l'Angleterre, dont les rapports avec les gouvernements étrangers sont pacifiques.

Le discours royal reviendra sur les questions d'ordre intérieur dont traitait le discours de février dernier, et il se terminera par des félicitations au peuple, à l'occasion de sa prospérité actuelle.

Voici en quels termes les bulletins autrichiens annoncent la bataille de Magenta et l'évacuation de Milan :

Bulletin autrichien.

Vienne, 7 juin.

Le bulletin de Vérone, daté d'hier dix heures du soir, signale la bataille de Magenta, qui, dit-il, est restée indécise. L'ennemi n'avancé plus. L'armée autrichienne avait pris position à Abiate-Grasso et Binasco. Les prisonniers français sont nombreux. Des deux côtés les pertes ont été considérables.

Milan a été évacué jusqu'à nouvelle décision.

Nous trouvons dans le Messager du Midi une lettre qui lui est adressée par un de ses correspondants au sujet des opérations de Garibaldi dans la partie supérieure de la Lombardie.

Cette lettre est ainsi conçue :

Berne, le 3 juin.

Il n'est pas possible de passer deux ou trois jours dans cette partie de la Lombardie qui a été occupée par le général Garibaldi, et qui a vu de si glorieux combats livrés, par les braves chasseurs des Alpes, à des forces autrichiennes bien supérieures.

A peine Garibaldi était-il entré à Côme, que la révolution éclata dans toute l'étendue des provinces de Côme et de Sondrio. La première de ces provinces comprend tout le territoire situé entre le lac Majeur et l'Adda, qui la sépare de la province de Bergame, jusqu'aux pieds des Alpes suisses au nord, et jusqu'à une ligne, à travers Sesto Calende, à l'extrémité inférieure du lac Majeur, vers le bourg de Brivio, au-dessous de Lecco.

La province de Sondrio comprend la belle et fertile vallée de la Valteline, dont la nombreuse population, jadis riche et florissante, a été réduite à la misère dans les dernières années par la maladie des vignes, par l'insuccès des vers de soie, et encore plus par les énormes impôts dont les Autrichiens la grevaient. Il n'est donc pas surprenant que la nouvelle de l'entrée de Garibaldi à Côme ait produit un élan unanime dans ces populations et que la révolution se soit déclarée du dernier village des Alpes aux frontières du canton des Grisons. Déjà, le 31 mai, les patriotes de la Valteline s'étaient emparés de bateaux à vapeur sur le lac de Côme et s'étaient réunis en grand nombre pour se joindre aux troupes de Garibaldi, qu'ils proclamaient leur libérateur.

Peu après son entrée à Côme, Garibaldi détacha une partie de son corps, environ 1,000 hommes, pour chasser les Autrichiens de Laveno, le seul point qu'ils tinsent encore au bord du lac Majeur. Laveno est un petit bourg, situé très avantagé, et fortifié par les Autrichiens. C'est de là que la flottille autrichienne a fait ses excursions, pour rançonner les villages sardes et pour les bombarder quand ils ne se présentaient pas aussitôt à leurs exigences.

Le premier assaut donné aux forts détachés de Laveno n'a pas eu un bon résultat pour les chasseurs de Garibaldi. Ils furent repoussés et firent d'assez grandes pertes. Garibaldi même, avec le reste de son corps, a dû venir à leur secours, et pendant qu'ils faisaient de nouveaux efforts pour s'emparer de Laveno, un corps d'Autrichiens, fort de plus de 8,000 hommes et avec beaucoup d'artillerie, commandé par le feld-marechal lieutenant Urban, s'est dirigé sur Côme, en détachant plusieurs bataillons avec de l'artillerie sur Laveno.

Je veux être bref sur ce qui s'est passé depuis ce moment. Les Autrichiens rentrèrent à Varese, et la première chose qu'ils y firent fut de publier et de mettre à exécution l'ordre suivant :

« D'ordre de Son Excellence le baron Urban, la ville de Varese, pour recevoir une punition bien méritée par sa mauvaise conduite politique, est condamnée à une contribution dont la classe aisée sera grevée par préférence, vu que celle-ci s'est rendue particulièrement coupable du susdit crime politique. La contribution sera, par conséquent, répartie sur les propriétaires de biens immeubles, en prenant pour règle l'échelle de la contribution foncière !

« La contribution sera de 3 millions de livres autrichiennes (une livre autrichienne vaut 84 centimes de France), dont le premier million doit être payé en deux heures, le second en six heures, le troisième en vingt quatre heures, dès la publication du présent décret.

« En sus, il sera livré aux troupes autrichiennes : 300 boulets, tout le tabac, tous les cigares et tout le cuir qui se trouvent à Varese, pour servir aux besoins des troupes autrichiennes.

« Enfin dix personnes choisies parmi les propriétaires de Varese seront consignées au général autrichien en otage, pour servir de garantie à l'exécution du présent décret et pour la tranquillité publique !

« Le feld-marechal lieutenant se flâte (!) (si lusinga) que la population ne résistera pas et soldera les contributions mentionnées ci-dessus, pour ne pas s'exposer aux suites sinistres que la plus petite tentative d'opposition ne manquerait pas de provoquer. »

Voilà bien la manière d'agir des Autrichiens, des dévastateurs du Novarais et de la Lomellina ! Le décret a été mis à exécution sans miséricorde, et, pour hâter la rentrée de la contribution, on a employé le bombardement.

La joie cruelle des Autrichiens n'a pas duré long-temps. Garibaldi s'est emparé des fortifications de Laveno. Des troupes franco-sardes sont arrivées à Sesto-Calende, et des officiers du génie français, qui faisaient à Intra des préparatifs pour attaquer Laveno du côté du lac. Garibaldi a eu des renforts, et, à l'heure où je vous écris, il est de nouveau en possession non seulement de Varese, mais aussi de Côme. On est très curieux ici de connaître les détails de ces derniers combats, que des dépêches de ce soir nous annoncent d'une manière positive. — Papon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 juin.

FAILLITE. — SYNDIC. — SES POUVOIRS LÉGAUX.

I. Le syndic d'une faillite représente la masse sans distinction des créanciers hypothécaires et des créanciers chirographaires. Cette règle de l'article 532 du Code de commerce ne reçoit exception qu'au cas où les deux classes de créanciers ont entre elles des intérêts opposés. Si donc cette opposition d'intérêts ne se révèle pas, le principe doit recevoir son exécution. Le syndic agit alors pour tous, et comme il est chargé par l'article 534 du même Code de la liquidation de l'actif et du passif de la faillite, il s'ensuit que si un prix de vente immobilière est dû au failli, il a qualité pour en poursuivre le recouvrement et le faire verser dans la caisse de la faillite, sauf le droit des créanciers hypothécaires à la distribution de ce prix, suivant le rang qui leur sera assigné dans l'ordre ouvert ou à ouvrir à cet effet.

II. Il suit encore de ce qui précède que le syndic, comme représentant de la masse, peut agir contre l'acquéreur dans la forme prescrite par l'article 2169 du Code Napoléon, c'est-à-dire lui faire sommation de payer ou de délaisser l'héritage. Il est vrai que cette sommation doit être précédée d'un commandement fait trente jours auparavant au débiteur originaire; mais comme le débiteur originaire n'est autre que le failli, représenté par le syndic, il ne peut se faire ce commandement à lui-même, et dès lors il doit en être dispensé; il doit en être ainsi d'autant mieux que le commandement exigé par l'article 2169 n'est prescrit que pour constater l'impossibilité où se trouve le débiteur qui n'y obéit pas de payer les dettes qui grèvent son immeuble avant de faire la sommation au tiers-détenteur. Cette impossibilité résulte naturellement et nécessairement de l'état de faillite, et que prouve par là même l'inutilité du commandement.

III. D'après l'article 1244 du Code Napoléon, le juge peut accorder ou refuser, à son gré, au débiteur qui le demande, un délai de grâce pour se libérer. S'il l'accorde, il est obligé par la loi de motiver cette faveur sur la position particulière du débiteur et user de ce pouvoir avec une grande réserve; mais s'il refuse le délai, il n'est pas obligé de motiver son refus. Son silence est un motif suffisant et la dénégation la plus énergique de tout droit à l'ajournement du paiement.

Spécialement, le refus du délai trouve le motif de sa justification dans la disposition par laquelle l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution provisoire de l'obligation. Exécution provisoire et délai de grâce sont en effet incompatibles. Ordonner cette exécution, c'est dire implicitement que le débiteur ne se trouve pas dans une position qui doive lui mériter la faveur de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaident M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi des sieurs Donnat et Henri contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 30 novembre 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 juin.

BILLET A ORDRE. — ACTION DU PORTEUR CONTRE L'ENDESSOEUR. — DÉFAUT DE PROTÈGE.

Un Tribunal ne peut, sous prétexte qu'il y aurait eu faillite du souscripteur, et qu'il serait constaté et fait que ni le souscripteur, ni le syndic de la faillite n'auraient pu payer au jour de l'échéance, admettre l'action du porteur d'un billet à ordre contre l'endosseur, s'il y a pas eu protêt au domicile du souscripteur, le porteur s'étant contenté de faire faire un protêt au domicile d'un payeur indiqué au besoin par l'un des endosseurs. (Art. 163 et 187 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreu (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 9 novembre 1857, par le Tribunal de commerce de Langres. Ory de Saint-Acheul contre Leroy, Devillers et autres. Plaidant, M^{rs} Legriel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 1^{er} juin.

DEMANDE INCIDENTE EN SUPPRESSION DE MÉMOIRE ET EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DEMANDE PRINCIPALE EN DERNIER RESSORT. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

La demande en suppression de mémoire et en dommages et intérêts, formée incidemment à une demande principale susceptible du dernier ressort, peut néanmoins donner lieu à l'appel, lorsque, d'une part, le mémoire incriminé est sans aucun rapport avec les faits du procès et les nécessités de la défense, et que, d'autre part, les dommages et intérêts demandés accessoirement sont fondés sur le préjudice résultant de la publication même du mémoire. (Art. 2 de la loi du 11 avril 1838, 1036 du Code de proc. civ.)

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

M. Gallery, interprète (pour le chinois) au ministère des affaires étrangères, a vendu à M. Pauthier, philologue et collectionneur de livres chinois, un dictionnaire chinois en 125 volumes, intitulé *Pey : wen : yun : fou*. En feuilletant l'ouvrage, l'acheteur s'aperçut qu'il y manquait quelques pages ou parties de pages. Il fit un procès à M. Gallery, son vendeur, pour le contraindre à lui livrer un exemplaire complet, sinon à lui payer 1,200 fr. d'indemnité.

Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine, par jugement contradictoire du 23 mars 1858 :

« Donne acte à Gallery de son offre de compléter l'ouvrage, pour le cas où il serait reconnu incomplet; dit qu'en ce cas il le complètera dans deux mois, du jour du jugement, sinon le condamne à payer à Pauthier 300 fr. à titre de dommages et intérêts; dit que si les parties ne peuvent tomber d'accord, elles se retireront devant M. Stanislas Julien, qui devra donner son avis, pour ensuite être requis et statué ce que de droit. »

Ce jugement a été exécuté en ce sens que M. Gallery a fait immédiatement compléter à la main par un calligraphe chinois les parties manquantes de l'ouvrage.

Ce mode d'exécution ne satisfait point M. Pauthier, qui, en cela d'accord avec l'expert, prétendit que les réparations à la main ne pouvaient tenir lieu du texte imprimé, ni inspirer la même confiance. Il demanda, en conséquence, devant le Tribunal, que, nonobstant les réparations faites à l'ouvrage, M. Gallery fût tenu de lui payer l'indemnité de 500 fr. fixée par le jugement du 23 mars 1858.

En même temps M. Pauthier fit imprimer et distribuer un mémoire, dont M. Gallery, en contestant la prétention nouvelle de son adversaire, demanda incidemment la suppression, comme injurieux et diffamatoire, avec tels dommages et intérêts qu'il plairait au Tribunal fixer.

En cet état, le Tribunal, par jugement du 15 décembre 1858, a statué en ces termes :

« Attendu que Gallery a satisfait, autant qu'il était possible de le faire aux dispositions du jugement du 23 mars dernier ;

« Qu'aujourd'hui le dictionnaire a été complété ;

« Ayant tel égard que de raison au rapport de l'expert Julien, dit que Gallery a satisfait aux dispositions du jugement susdit; dit que la condamnation prononcée ne recevra pas son exécution; déclare Pauthier mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens ;

« Et attendu que dans un mémoire publié par Pauthier, commençant par ces mots : « Mémoire de M. Pauthier contre M. Gallery, » et finissant par ceux-ci : « Le Tribunal appréciera, » Pauthier a avancé des assertions de nature à nuire à la considération de Gallery; ordonne la suppression dudit mémoire. »

M. Pauthier a interjeté appel de ce dernier jugement et reproduit ses conclusions de première instance, tendantes à l'allocation de l'indemnité de 500 fr. Il demandait en outre le maintien au débat du mémoire supprimé; de plus, et au cours de l'instance, il a fait distribuer un nouveau mémoire beaucoup plus compendieux que le premier, et dont M. Gallery, tout en soutenant la non-recevabilité de l'appel, a demandé la suppression comme étant de nature à nuire moralement et matériellement à sa réputation et à ses intérêts, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Gustave Chaudey, pour M. Pauthier, et de M^{rs} Bethmont, pour M. Gallery, et les conclusions de M. l'avocat-général Moreau, tendantes à la non-recevabilité de l'appel et à l'admission de la demande en suppression du mémoire publié dans l'instance d'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel ;

2 de la loi du 11 avril 1838, il ne doit être statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts que lorsqu'elles sont fondées uniquement sur la demande principale elle-même ;

« Que loin que la demande en dommages et intérêts formée par Gallery devant les premiers juges fut exclusivement fondée sur la demande principale dont l'objet était l'exécution ou la résiliation d'un marché de livres, elle n'y avait trait ni directement ni indirectement non plus qu'aucun chef de conclusions signifiées au cours de l'instance ;

« Qu'elle est née incidemment à l'occasion d'un mémoire imprimé qui a été non seulement distribué parmi les magistrats, mais encore répandu dans le public et qui contenait contre Gallery des énonciations sans aucun rapport avec le procès, et gratuitement diffamatoires ;

« Considérant que cette demande par laquelle Gallery concluait à des dommages-intérêts indéterminés ne saurait rentrer dans la classe de celles que l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 soumet, comme accessoires, au même sort que les demandes principales quant à la compétence en premier ou en dernier ressort ;

« Qu'en effet on ne peut pas raisonnablement admettre que, dans une pareille situation, l'intention du législateur ait été d'interdire l'appel sur des questions qui, touchant à l'honneur des personnes, ont presque toujours pour elles un intérêt plus grand que le fond du litige, surtout alors que, s'agissant, comme dans l'espèce, de faits complètement étrangers à la cause, la partie lésée ne pourrait, conformément au dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, puiser le principe d'une action principale en diffamation que dans les réserves qu'il appartient aux magistrats d'accorder ou de refuser ;

« Qu'on ne saurait comprendre davantage que le législateur eût voulu investir ainsi les juges du premier degré du droit de prononcer incidemment en dernier ressort sur une matière qui est par elle-même susceptible de deux degrés de juridiction ;

« En ce qui touche le fond :

« A l'égard des livres vendus par Gallery à Pauthier, « Considérant que la rareté notoire dans le commerce des livres chinois, surtout du Dictionnaire dont s'agit, et le prix excessif de l'impression en caractères chinois, ne permettent pas de supposer que les juges qui ont rendu le jugement du 23 mars 1858, non attaqué par Pauthier, aient entendu, en enjoignant à Gallery de compléter les 125 volumes par lui vendus, lui imposer l'obligation à peu près impossible de remplacer par des feuillets imprimés les lacunes plus ou moins nombreuses que présentait l'ouvrage ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la suppression prononcée par la sentence dont est appel, du mémoire y énoncé ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les conclusions prises par Gallery du nouvel imprimé distribué au cours de l'instance d'appel par Pauthier :

« Considérant que les allégations qu'il renferme sont étrangères à l'objet du procès, et qu'elles ont pour but unique de nuire à l'honneur et à la considération de Gallery ; que par là, et surtout en s'efforçant de prouver la réalité de ses imputations par les nombreux documents qu'il a produits, Pauthier a aggravé le tort de sa précédente publication et justifié la demande de Gallery en indemnité du préjudice résultant pour lui de la publication de ce nouveau mémoire ;

« Considérant, toutefois, que, en l'état, il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps contre Pauthier ;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et dont Gallery est débouté ;

« Confirme ; ordonne la suppression du mémoire dont s'agit, commençant par les mots : « Messieurs les conseillers, je n'aurais jamais pensé » et finissant par ceux-ci : « Je m'en rapporte à votre justice » ; condamne Pauthier à payer à Gallery la somme de 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts ; le condamne, en outre, à l'amende de son appel et en tous les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audiences des 6, 11, 13 avril et 2 mai.

I. L'exception codominale actionum (art. 2038 du Code N.) est opposable par la caution solidaire aussi bien que par la caution simple. En renonçant, par l'effet de la solidarité, au bénéfice de discussion, la caution solidaire ne renonce pas à réclamer sa décharge dans le cas prévu par l'article 2038 dudit Code.

II. Cette exception n'est pas seulement opposable à l'occasion d'un fait direct ou positif du créancier qui rend la subrogation impossible, mais elle atteint encore les cas où l'impossibilité de subrogation provient d'une simple négligence de ce créancier.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après dont les faits qu'il énonce suffisent à son intelligence :

En ce qui touche l'étendue du cautionnement :

« Attendu que par l'acte du 8 février 1854, Cabrol s'est porté caution solidaire de Bernard Magesté vis-à-vis l'Etat, à raison des condamnations qui pourraient être prononcées contre ledit Magesté dans le procès de l'incendie du magasin des fourrages de Mirande (Gers); qu'en marge de cet acte on lit ce qui suit :

« Je déclare en outre garantir le montant des jugements « qui ont été rendus, enfin tout ce qui est relatif à cette affaire. »

« Que cette déclaration, signée de Cabrol, n'a eu pour objet que de lever toute incertitude sur l'étendue de son engagement, en expliquant qu'il s'appliquait aux jugements déjà rendus aussi bien qu'aux condamnations qui pourraient être prononcées plus tard contre Magesté ;

« Qu'une semblable déclaration n'est réellement qu'une addition qui aurait pu être faite dans la forme d'un simple renvoi; que l'écriture n'en était donc pas soumise à une approbation spéciale, lorsque d'ailleurs celle de l'acte même avait été régulièrement approuvée; que ledit acte et l'addition qui s'y réfère constituent un seul et même engagement indivisible et solidaire ;

« Qu'il faut donc rejeter ces premières exceptions comme toutes celles qui tendent à restreindre un cautionnement que Cabrol a clairement manifesté l'intention de rendre indéfini ;

« En ce qui touche l'exception tirée de l'article 2037 du Code Napoléon :

« Attendu que le créancier qui reçoit son paiement de la caution est tenu de la subroger dans ses droits, hypothèques et privilèges; que non-seulement il ne doit rien faire pour rendre cette subrogation inefficace, mais qu'il est obligé d'apporter à la conservation de ses droits la vigilance ordinaire d'un bon père de famille; que sa seule négligence peut lui être opposée par la caution, même par la caution solidaire, laquelle, en renonçant au bénéfice de discussion, ne renonce pas à réclamer sa décharge dans le cas prévu par l'art. 2037 du Code Napoléon ;

« Attendu que le litige à raison duquel Cabrol a cautionné Magesté a eu pour résultat d'accorder une indemnité de 11,801 fr. à Vital-Lapeyre, propriétaire du magasin incendié, et de mettre cette indemnité à la charge de l'Etat dont Magesté a été déclaré garant ;

« Que parmi les nombreuses décisions qui sont intervenues, il suffit de mentionner les deux suivantes :

« 1^{re} Celle du 27 mai 1853, portant que Magesté doit garantir l'Etat condamné à payer une indemnité à Vital Lapeyre ou à rebâtir le magasin incendié ;

« 2^e Celle du 3 janvier 1855, qui fixe à 11,801 francs l'indemnité due à Vital Lapeyre ;

« Attendu que l'Etat, en faveur de qui les deux décisions précitées ont créé une hypothèque judiciaire, n'a pris inscription sur les biens de Magesté que le 31 mai 1855, époque où les mêmes biens avaient déjà été grevés d'une hypothèque inscrite le 3 mars précédent, au profit des banquiers Mirillon, créanciers d'une somme de 80,000 fr.; qu'aujourd'hui l'Etat, qui demande à Cabrol le paiement de 11,801 fr., est dans l'impossibilité de subroger dans l'hypothèque qui lui appartenait dès le 27 mai 1853, et pour laquelle il n'a pris inscription, ni après le jugement qui porte cette date, ni même immédiatement après

le jugement par défaut du 3 janvier 1855; qu'il n'est pas contesté que les biens de Magesté, sur lesquels les frères Mirillon ont inscrit leur hypothèque, trois mois avant celle de l'Etat, sont insuffisants pour désintéresser Cabrol, de sorte que celui-ci se trouve frustré d'un gage qui pouvait facilement lui être conservé ;

« Qu'un si grand dommage occasionné par la négligence de l'Etat engagé d'autant plus sa responsabilité, que Cabrol n'a jamais été appelé dans le procès jugé par le Tribunal de première instance de Mirande; qu'il n'a pas même à se reprocher de n'avoir pas veillé personnellement à la conservation du droit que l'Etat a laissé périr ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que la subrogation à l'hypothèque tardivement inscrite le 31 mai 1855, ne peut plus, par le fait de l'Etat, s'opérer en faveur de Cabrol, lequel doit être déchargé, par application de l'article 2037 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, met à néant le jugement du Tribunal de première instance de Toulouse du 8 juin 1858 ;

« Déclare Cabrol déchargé vis-à-vis de l'Etat de son cautionnement du 8 février 1854 ;

« Condamne l'Etat aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. »

(M. Tourné, avocat-général, conclusions contraires. — Plaidants, M^{rs} Rumeau pour l'appelant, Dupeyre pour l'intimé.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 mai et 3 juin; — approbation impériale du 2 juin.

DISCIPLINE DE L'ORDRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. — SUSPENSION MOMENTANÉE DES DROITS ET PRÉROGATIVES D'UN LÉGIIONNAIRE. — EXCLUSION DE LA LÉGIION. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — RECEVABILITÉ. — REFORMATION POUR EXCES DE POUVOIR DU DÉCRET DE SUSPENSION.

I. Le décret impérial qui prononce la suspension temporaire des droits, traitements et prérogatives d'un officier légionnaire ou son exclusion de la Légion-d'Honneur n'est pas un simple acte disciplinaire contre lequel aucun recours contentieux ne soit recevable.

II. L'officier, chevalier de la Légion-d'Honneur, mis temporairement en retrait d'emploi ou exclu de la Légion, lorsque cette mesure ne lui a pas été appliquée par suite de mise en réforme, sur l'avis d'un conseil d'enquête, aux termes de l'art. 12 de la loi du 19 mai 1834, ou en retrait d'emploi, par application des articles 6 et 27 de ladite loi, après condamnation par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, ne peut, sans excès de pouvoir, être privé des droits, prérogatives et traitements attachés à la qualité de légionnaire.

Un jeune officier dont nous voulons taire le nom, à la suite d'avertissements et de bons conseils restés inutiles, était signalé à l'autorité comme ayant par ses nombreuses dettes et par l'irrégularité de sa conduite, porté atteinte à l'honorabilité de l'épaullette et de la croix d'honneur; et le 13 septembre 1857, il fut mis en non-activité par retrait d'emploi, et le 4 décembre suivant, un décret impérial suspendit pendant le temps de la mise en non-activité les droits, prérogatives et traitements attachés à sa qualité de légionnaire.

Cette dernière mesure a été attaquée par cet officier devant l'Empereur en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Consulté sur le mérite du pourvoi, le maréchal ministre de la guerre faisait connaître, par sa dépêche du 8 février dernier, que ce pourvoi ne lui paraissait pas susceptible d'être admis, attendu que la suspension des prérogatives de légionnaire contre laquelle on réclamait, était, comme la mise en non-activité, un acte disciplinaire émané du chef souverain de l'Ordre, qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse.

Au fond, le ministre était d'avis, au surplus, que le pourvoi devait être écarté. Mais, contrairement à ces conclusions, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, sur les observations conformes de M^{rs} Hamot, avocat du réclamant, et sur les conclusions de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« NAPOLÉON, etc. »

« Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

« Vu le décret organique de la Légion-d'Honneur, en date du 16 mars 1852, notamment l'article 46, ainsi conçu : « Le chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire ; »

« Vu le décret du 24 novembre 1852 sur la discipline de la Légion-d'Honneur, notamment les articles 3 et 5 ;

« Considérant que l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, dans son § 1^{er}, autorise le chef de l'Etat à suspendre, en tout ou en partie, des droits et prérogatives, ainsi que du traitement attaché à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même à exclure de la légion tout membre de la Légion-d'Honneur sur le vu du jugement définitif qui l'a condamné à l'une des peines mentionnées en l'article 3 dudit décret, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1852, c'est-à-dire lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire ;

« Considérant que le 2^e § dudit art. 5, en disposant que les mêmes décisions peuvent être prises dans la même forme, contre tout officier des armées de terre et de mer en retrait d'emploi, pour inculpation habituelle ou faite contre l'honneur, a entendu indiquer la position de l'officier mis en réforme, par application de l'art. 12 de la loi du 19 mai 1834, d'après l'avis du conseil d'enquête ;

« Qu'en effet, le cas de l'inculpation habituelle et de faute contre l'honneur, imputable à l'officier, n'est prévu par ledit article 12 de la loi du 19 mai 1834 que pour autoriser sa mise en réforme ;

« Que le 2^e § de l'art. 5, en appliquant à l'officier membre de la Légion-d'Honneur, qui a été privé de son emploi pour inculpation habituelle ou pour faute contre l'honneur, les mêmes peines qu'à celui qui a subi les condamnations prévues dans l'art. 3 précité, ne peut avoir en vue que la position qui est infligée à l'officier qui a été reconnu par le conseil d'enquête coupable d'inculpation habituelle ou de faute contre l'honneur ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'officier mis en non-activité par retrait d'emploi est susceptible d'être remis en activité, en vertu de l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834; que le deuxième § de l'art. 5 du décret du 24 novembre 1852 n'a donc pu s'appliquer à cette position l'exclusion définitive de la Légion-d'Honneur ;

« Considérant, d'autre part, que, si en vertu des art. 6 et 27 de la loi du 19 mai 1834, l'officier peut être mis en retrait d'emploi à la suite d'un jugement qui l'aura condamné à plus de six mois d'emprisonnement, dans ce cas grave, les mesures disciplinaires autorisées par le 1^{er} § de l'art. 5 du décret précité du 24 novembre 1852 peuvent lui être appliquées, sans invoquer contre lui les dispositions du 2^e § dudit art. 5 ;

« Considérant que le sieur... n'a pas été mis en réforme pour inculpation habituelle ou pour faute contre l'honneur, d'après avis d'un conseil d'enquête; qu'il n'a pas été mis en retrait d'emploi par application des art. 6 et 27 de la loi du 19 mai 1834, après avoir été condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois; qu'ainsi l'art. 5 du

décret du 24 novembre 1852 ne lui était par applicable, et que par décret, en date du 4 décembre 1857, qui a prononcé l'exclusion de la Légion d'Honneur...

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIL.

M. Ribeil est détenteur d'un certain nombre de tableaux attribués à Raphaël et à quelques autres grands maîtres de l'école italienne.

M. Tricquet, mandataire de son frère, fit déposer ces tableaux dans une des vastes salles de l'hôtel Victoria, rue Le Peletier, à Paris, où ils furent exposés et mis en vente...

Après les observations en réponse de M. François Tricquet, mandataire de son frère, M. le président a dit : Attendez que le tableau attribué à Raphaël...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Thezouéttin, laitier à Passy, rue Boulaivilliers, 19, pour vente de lait falsifié...

Félicité, fraîche cuisinière de vingt-quatre ans, ne met pas souvent la main à la plume, et quand cela lui arrive elle n'en écrit pas plus long que ceci :

Monsieur Arsène, venez demain, si pouvez, entre trois et six heures; mes maîtres n'y seront pas, mais je ferai tout de même un joli dîner pour nous deux.

FÉLICITÉ.

Arsène, jeune commis de vingt ans, commis de nouveautés, s'il vous plaît, chef du rayon des soieries, était exact au rendez-vous, et après le café, la confiance étant pleinement établie, on causait, on se faisait réciproquement des confidences.

Félicité avait 300 francs d'économie; Arsène avait à peu près 37,372 fr. 59 c. placés chez un banquier, mais qu'il ne pouvait toucher qu'à sa majorité.

Elle voulait se marier, c'était son plus ardent désir; elle avait ses papiers; il brûlait d'avoir les siens, mais il lui manquait les fonds nécessaires pour les faire venir.

A son retour, il trouve chez son concubine une troisième invitation à dîner; il s'y rend lentement; les confidences sont reprises. Il ne revient pas coustou d'or, et il en est ravi, car sa mère a été si heureuse de le voir qu'elle a renoué la maladie.

Grand est la surprise de Félicité en revenant de la cuisine, elle ne peut trouver son convive. Elle croit à une plaisanterie, le cherche; mais quand elle ne le trouve nulle part, pas même dans sa chambre, et qu'elle acquiert la certitude qu'il l'a indignement volée, elle ne fait qu'un saut dans la cuisine chez le commissaire de police.

Si jamais le vocabulaire des imprécations a été éprouvé, si jamais colères terribles se sont soulevées, c'est assurément contre la fortune; et pourtant cela est aussi injuste que si l'on accusait un aveugle qui vous heurte de son bâton en passant.

C'est par les joueurs, surtout, qu'elle a été insultée, ceux dont les fureurs ont le moins d'excuses. Où est la

nécessité de jouer, d'abord? et puis qui vous garantit la loyauté de votre adversaire? Vous tombez aux mains d'un grec, il vous vole votre argent, et voilà la malheureuse déesse traitée comme la dernière des dernières; exemple: Furet, garçon limonadier, qui a dû en dire de belles sur elle, pendant trois jours et une nuit qu'il a constamment perdu; et puis il a fini par s'apercevoir, dit-il, que Bousquet, son adversaire, trichait au jeu.

C'est bien, nous jouons; ils me laissent d'abord gagner deux ou trois parties... Bousquet: Nous ne vous avons pas laissé du tout, nous avons perdu loyalement.

M. le président: N'interrompez pas. Le témoin: Oui, oui, perdu loyalement, parce que vous l'avez bien voulu; la revanche et la revanche de la revanche étant gagnées par moi, le sieur Bousquet m'offre de jouer une autre revanche en argent, vu que nous n'avions plus besoin de rien prendre; moi me voyant en veine, j'accepte, et nous jouons 40 sous: je le perds; il m'offre ma revanche, je l'accepte, je perds encore; la troisième partie je perds encore; finalement, qu'au bout d'une heure j'en avais pour 15 francs dans les reins; j'étais très vexé; mais je paie mes 15 francs et je m'en vas.

Le lendemain, je retourne dans le même café, le sieur Bousquet y était encore; il m'offre ma revanche; moi, comme un serin, j'accepte la revanche. Nous jouons toute la journée de revanche en revanche, et je perds toujours, et j'en suis ce jour-là pour 60 fr.

M. le président: Cela faisait déjà 75 fr.? Le témoin: 75 fr., oui. Je m'en vas, et je lui dis que je reviendrai le lendemain reprendre une autre revanche, parce que, faut vous dire que j'avais cru remarquer qu'il trichait au jeu; il changeait les cartes de sa rentrée qui n'étaient pas bonnes, et il reprenait dans son écart, si bien qu'à chaque instant l'un l'autre, quatorze et le point dans l'estomac; j'avais cherché à le pincer devant témoins, mais il ne s'en était pas rendu compte.

Le lendemain, je reviens avec de l'argent, afin de me faire rendre le mien, si je piochais le sieur Bousquet en flagrant délit de vol, mais impossible; je joue, je perds, et pas moyen de le prendre sur le fait. Pourtant, s'apercevant qu'il y avait trop de monde, il dit qu'il ne veut plus jouer, moi je lui dis qu'il n'a pas le droit de me refuser; alors il consent, mais dans un autre café; il m'emmène au café Moncey, à Batignolles; nous jouons, je perds, il m'emmène de là au café du Cocher-Fidèle, près de la barrière du Roule; nous jouons, je perds; la nuit vient, il m'entraîne de maisons en maisons, m'empêche de rentrer me coucher, m'emmène à Passy chez un de ses amis pour jouer, vu que tous les établissements étaient fermés; nous rejoignons, je continue à repêcher tout le reste de la nuit. Nous sortons au jour; il m'emmène boulevard de Passy, au café Lacroix, nous nous remettons à jouer, je perds encore; mais je le pince à avoir treize cartes dans son jeu au lieu de douze; alors j'ai sorti et j'ai appelé un sergent de ville qui passait; voyant ça, le sieur Bousquet saute par dessus une palissade, et prend sa course; le sergent de ville court après lui, et enfin il l'a arrêté.

M. le président: Enfin, combien avez-vous perdu en tout? Le témoin: Dans mes trois jours, 140 francs. M. le président: 140 francs! Eh bien! vous l'avez bien mérité. Qu'avez-vous à dire, Bousquet? Vous avez filouté cet homme au jeu?

Bousquet: Mais du tout, m'sieur; c'est lui qui, chaque fois, m'a proposé de jouer; il voulait toujours des revanches; ainsi le premier jour, il m'a gagné 15 francs.

Le plaignant: Non, pas le premier jour, les premières parties, oui; mais le premier jour j'ai fini par les perdre, les 15 francs.

Le prévenu: Le lendemain, vous m'avez demandé une revanche, et vous m'avez gagné 9 fr.; vous avez voulu jouer encore... M. le président: Enfin, vous lui avez gagné 140 fr.

Le prévenu: Mais non, monsieur, j'avais 16 fr. à moi; on m'a trouvé à mon arrestation 81 fr., c'est donc 65 fr. de gain.

Le plaignant: Oui, le dernier jour; mais les deux précédents, vous m'avez gagné 55 fr.

Le prévenu: M. le président, c'est tout simplement un particulier furieux d'avoir perdu; il voulait m'emmener jouer aux environs de la Halle, je n'ai pas voulu; alors il m'a fait arrêter.

M. le président: Pourquoi vous êtes vous donc sauvé en voyant le sergent de ville? Le prévenu: J'ai eu tort, j'aurais mieux fait de m'expliquer, mais enfin j'ai joué loyalement.

M. le président: Oui, avec treize cartes au lieu de douze. Le prévenu: Mais c'est une erreur, tous les jours en jouant au piquet on peut prendre treize cartes pour douze.

M. le président: Enfin, en supposant votre bonne foi, vous êtes marié, père de famille, vous feriez mieux de garder votre argent pour nourrir votre femme et vos enfants que de l'exposer au jeu.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie et a acquitté le prévenu.

Un violent incendie a éclaté hier entre sept et huit heures du soir, rue du Grand-Chantier, 8, chez un marchand de papier en gros. C'est dans l'un des magasins au rez-de-chaussée que le feu a pris, et il n'a pas tardé à se communiquer aux autres magasins et à ceux d'un marchand de fer qui leur étaient contigus; tous ces magasins étaient renfermés dans un vaste bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée surmonté d'un grenier, et en quelques instants le bâtiment s'est trouvé embrasé de toutes parts.

Les secours ont été prompts et abondants; les sapeurs-pompiers des postes de la Rotonde du Temple, du Château-d'Eau et de la rue Culture-Sainte-Catherine, avec leurs pompes, et de forts détachements de troupes, sont arrivés dans les premiers moments, ainsi qu'un grand nombre d'habitants du quartier. Le service de sauvetage a pu être organisé sur-le-champ et sur de larges bases par le commissaire de police de la section Saint-François, M. Gille.

Le feu, qui était très intense et qui menaçait les bâtiments voisins, a été attaqué vigoureusement par les sapeurs-pompiers, sous la direction de leur colonel, M. le commandant de La Condamine, et c'est avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à le concentrer dans son large foyer; il n'a pas fallu moins de trois heures pour s'en rendre maître. A partir de minuit, tout danger avait disparu pour le voisinage, et quelques heures plus tard il ne restait plus à la place du bâtiment, dans lequel se trouvaient les magasins, qu'un amas de débris carbonisés en partie noyé par l'eau, et au milieu duquel s'élevaient de temps à autre des colonnes de fumée ou de vapeur. La perte occasionnée par ce sinistre s'élevait à environ 100,000 fr. Les négociants incendiés étaient assurés.

Plusieurs travailleurs ont été plus ou moins grièvement blessés en concourant au travail de sauvetage; l'un, le sieur Tarbot, âgé de quarante-deux ans, ouvrier épurateur d'huile, a été renversé dans le foyer par une poutre qui est tombée du premier et lui a fracturé le bras gauche, après lui avoir fait une blessure grave à la tête; des soins lui ont été donnés sur-le-champ par un médecin et il a été transporté ensuite à l'Hôtel-Dieu. Les sieurs Hermilant, âgé de trente-cinq ans, charretier, et Behréd, âgé de trente-deux ans, facteur, ont aussi été blessés assez gravement, le premier à la tête, et le deuxième à la main gauche; un jeune homme de dix-sept ans, ouvrier bijoutier, a eu l'un de ses doigts coupé en aidant à faire manœuvrer une pompe. Les autres personnes blessées n'ont reçu que des contusions qui ne paraissent devoir entraîner aucune suite fâcheuse.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section, cet incendie paraît être tout-à-fait accidentel.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On nous écrit de Lille le 6 juin : « Un crime horrible vient de jeter l'épouvante dans une des communes les plus peuplées de notre arrondissement. Hier dimanche, vers huit heures du soir, un individu habitant la commune de Flers, entra dans une maison d'Asq, sise au centre même du village près de l'église. Sous le prétexte de réclamer de l'ouvrage, il aborda la dame Desquiers, maîtresse de la maison, et lui exposa sa situation malheureuse. Après une promenade de près d'une demi-heure, il pénétra avec elle dans la salle à manger où le souper était servi. A peine y fut-il installé que, tirant de sa blouse un énorme marteau en fer, il se précipita sur cette malheureuse, âgée de quatre-vingt-quatre ans, et lui brisa le crâne; sans perdre de temps, et sans donner au sieur Desquiers, vieillard de quatre-vingt-sept ans, le temps de fuir, il le frappa à son tour et l'étendit à ses pieds. Puis, s'acharnant sur ses deux victimes, il leur martela la tête de coups redoublés.

« Il s'apprêtait alors à faire main-basse sur tous les objets à sa convenance lorsque la fille des époux Desquiers parut sur le seuil de la porte. A l'aspect de cette scène de carnage, apeuré par son père et sa mère étendus sur le parquet meurtris, défigurés et baignés dans des flots de sang, elle s'enfuit précipitamment, en poussant les cris : au secours ! à l'assassin ! Mais à peine eut-elle fait quelques pas qu'elle tombait, également atteinte par le meurtrier. Non content de lui avoir porté plusieurs coups mortels, et voyant qu'elle respirait encore, il la traîna auprès d'un baquet rempli d'eau, où il lui plongea la tête. C'est dans cette situation que la retrouvèrent quelques personnes attirées par ses cris.

« Après avoir cherché à pénétrer dans la maison, dont la porte avait été fermée par l'assassin, ils franchirent une fenêtre, et un affreux spectacle frappa leurs regards. Certains que l'auteur d'un pareil crime ne pouvait être loin, ils fouillèrent la maison, et dans une chambre du premier étage ils le découvrirent caché. Armé de son marteau, il essaya de se défendre; mais bientôt saisi, lié et attaché avec des cordes solides, il fut conduit à Lille encore tout couvert de sang et au milieu des imprécations d'une foule indignée.

« Interrogé sur-le-champ, il avoua que le vol était le vol était le seul mobile qui l'eût poussé dans la demeure des époux Desquiers. Il raconta que, marié depuis trois mois, et désirant monter son ménage, il avait enlevé depuis trois semaines le marteau saisi auprès de lui, afin de s'emparer de ce qui pourrait lui être nécessaire, en s'assurant par un crime l'impunité.

« Aujourd'hui M. le procureur impérial, assisté de M. le docteur Houzé de l'Aulnart, professeur à la Faculté de médecine de Lille, et de M. le commissaire central Car, s'est rendu sur les lieux. Après une enquête minutieuse, les faits ci-dessus relatés ont été constatés. Il a également reconnu que les époux Desquiers ne possédaient chez eux qu'une misérable somme de 4 francs. M. Desquiers portait à la tête plus de vingt blessures, faites avec un acharnement sans exemple. Sa femme et sa fille portaient chacune les traces de plus de dix à douze blessures. La boîte osseuse du crâne était fracturée en plusieurs endroits, et la violence des coups avait été telle que la mort avait dû être instantanée.

« L'auteur de ce triple assassinat est âgé de trente-trois ans à peine; il avait été précédemment au service des époux Desquiers. Il est écroué à la maison d'arrêt de Lille. »

ÉTRANGER.

On lit dans le Courrier des Etats-Unis du 20 mai : « Le petit village de la Frièrre, près de la Nouvelle-Orléans, vient d'être le théâtre d'un drame dans lequel figurent deux Français nommés Caron et Foucher, ainsi qu'un nommé Juan Salazar, Mexicain au service de ce dernier. D'après les premiers détails que les journaux louisianais donnent de cette triste affaire, Caron allait rentrer chez lui, lorsqu'il vit venir cinq personnes, au nombre desquelles étaient Salazar, Foucher et un autre homme avec lequel il avait eu déjà une légère altercation. Arrivés à quelques pas, le Mexicain le prévint qu'il allait tirer sur lui, et lui envoya, en effet, deux balles, l'une dans le flanc gauche et la seconde dans le bras droit. Le blessé ayant déchargé alors son revolver sans atteindre personne, se traîna vers sa maison; mais au moment où il y arrivait, Salazar, qui avait rechargé son fusil, tira un troisième coup, qui fut heureusement perdu. Caron a été transporté à l'hôpital de la Nouvelle-Orléans, dans un état désespéré. Quant à ses assassins, ils ont gagné les bois qui s'étendent jusqu'à l'Etat du Mississippi, et Foucher seul a été arrêté.

« Hier, à midi, deux coups de pistolet se sont fait entendre à un court intervalle dans une maison de William street. Cette rue est exclusivement habitée par des Allemands. Les passants ont pénétré dans l'entrée, et au pied d'un escalier ils ont aperçu avec une horreur profonde un homme et une femme baignés dans leur sang et se débattant dans les dernières convulsions d'une courte agonie. Tous deux ont expiré sans avoir pu recouvrer la parole, et sans même avoir donné signe de connaissance. A défaut de témoins ayant assisté à cette tragédie, voici les informations qui en expliquent la cause et la perpétration :

Bertha Vannemacher épousa, il y a cinq ans, Julius Osstenberg, en cette ville, et alla vivre avec lui à la campagne, où il cultivait une ferme. L'an dernier, ils étaient revenus à New-York, où arriva peu après une femme qu'Osstenberg avait épousée en Allemagne, et qui, naturellement, réclama ses droits d'amériorité. Bertha, indignée d'avoir été trompée à ce point, se sépara de l'homme qu'elle ne pouvait plus appeler son mari, et se retira chez ses parents, malgré les prières et les menaces d'Osstenberg. Celui-ci, désespéré de cet abandon, épia sa victime dans des sinistres desseins. Hier, il la vit sortir

d'un débit de bière, et la suivit dans la maison où il eut sans doute une explication avec elle. Probablement sur son nouveau refus de retourner vivre avec lui, il tira un revolver de sa poche, et l'étendit mourante d'un coup au cœur. Il se fit ensuite justice en tournant l'arme contre lui-même. Le coroner, appelé, a procédé à une enquête sur les deux cadavres.

Bourse de Paris du 7 Juin 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Actions de la Banque, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D'c. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris-Lyon-Méditerranée, etc.

OPÉRA. — Mercredi, les Vêpres. M. Barbot continuera ses débuts par le rôle d'Hélène; les autres rôles seront joués par M. Gueymard, Obin et Bonnehe. Le divertissement par M. Caroline Queniaux, Villiers, Nathan et M. Bauchet.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, Tartufe et le Mari à la Campagne, interprétés par les principaux artistes. Jeudi, Adrienne Lecouvreur.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 10e repr. du Diable au Moulin, opéra-comique en un acte, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert, et Fra-Diavolo, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Moutabry remplira le rôle de Fra-Diavolo et M. Béla celui de Zerline. Italie! chant de victoire, de MM. de Saint-Georges et Halévy.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, pour les dernières représentations de M. Miolan-Carvalho, Faust, opéra en cinq actes, qui ne sera plus joué que deux fois. M. Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite, les autres rôles seront joués par MM. Barbot, Balanqué, Reynal, Cibot, Mmes Faivre et Duclou. — Demain, l'Enlèvement au Sérail et Abou-Hassan.

— Au théâtre des Variétés, toujours les Mystères de l'été, joués avec un merveilleux entrain par Lassagne, Leclerc, Mmes Boisgontier, Bader, etc.

— AMBIGU. — La reprise du drame Les Mousquetaires, est un de ces événements qui font époque dans l'histoire d'un théâtre. Les noms de Mélingue, Chilly, Lecressonnier, Dehantille, et le nom de M. Page suffiraient seuls pour attirer la foule. L'importance de l'œuvre de MM. A. Dumas et Maquet, la splendeur de la mise en scène et des décorations assurent à l'Ambigu de nombreuses et fructueuses recettes.

— BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Aujourd'hui, ouverture, 4e représentation de l'Onélette à la Follembuche, et la 1re représentation de l'Île d'Amour; le spectacle finira par le Mariage aux lanternes.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs, la Guirlande de fleurs attire la foule aux séances du grand prestidigitateur Hamilton.

— L'ouverture du Château d'Asnières a eu lieu jeudi sous les plus heureux auspices; les danses étaient des plus entraînantes; Marx et son orchestre, feu d'artifice, etc. — A jeudi prochain, nouvelle fête.

— CHATEAU DES FLEURS. — Mercredi 8 juin, grande fête de nuit.

— JARDIN MAILLE. — On annonce pour samedi prochain, 14 juin, la première fête de nuit.

SPECTACLES DU 8 JUIL.

Table listing various theaters and their programs for July 8th, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des Mathurins, 16.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PASSY

Etude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur licitation, entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 juin 1859, deux heures de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis, de : 1° Une PROPRIÉTÉ sise à Passy, près Paris, rue du Marché, 9, sur laquelle sont édifiés une maison d'habitation dont la maçonnerie seule est achevée et dont tous les intérieurs sont encore à faire, et des celliers et magasins dont le sol n'est pas encore nivelé. 2° Un TERRAIN propre à bâtir, contigu au premier lot, d'une contenance d'environ 297 mètres 60 cent. 3° Un TERRAIN aussi propre à bâtir, contigu au deuxième lot, d'une contenance d'environ 271 mètres 83 cent. Aucun de ces lots n'étant loué, l'entrée en jouissance aura lieu le jour même de l'adjudication. Mises à prix. Premier lot : 35,000 fr. Deuxième lot : 10,714 fr. Troisième lot : 9,786 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant; 2° à M. Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M. Sebert, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4; Et sur les lieux, 1° à M. Capendu, à Passy, rue Franklin, 7; 2° à M. Dufresne, menuisier, à Passy, rue du Marché, 8.

Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4; Et sur les lieux, 1° à M. Capendu, à Passy, rue Franklin, 7; 2° à M. Dufresne, menuisier, à Passy, rue du Marché, 8.

TERRAIN AVEC MAISON A PARIS

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 22 juin 1859. D'un TERRAIN avec maison servant d'habitation, et jardin, d'une contenance en totalité d'environ 561 mètres, sis à Paris, rue de Berlin, 27. Mise à prix : 55,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GUYOT-SIONNEST; 2° à M. Ducloux, notaire, rue Mézières, 12; et 3° sur les lieux. (9467)

MAISON RUE GIT-LE-COEUR A PARIS

Etude de M. GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 32. Vente sur saisie immobilière, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1859. D'une MAISON sise à Paris, rue Git-le-Cœur, 3, sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GARNARD, avoué poursuivant la vente, et à M. Trépane, notaire, qui de l'Ecole, 8. (9464)

STÉ DES MINES DE CUivre DE HUELVA

MM. les actionnaires de la société des Mines de Huéla sont convoqués en assemblée générale pour le 22 juin 1859, à une heure de relevée, salle des Concerts de Paris, rue de l'Edler, 19. Ordre du jour. 1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1er juillet au 31 décembre 1858. 2° Rapport du comité de surveillance. 3° Approbation des comptes de l'exercice. 4° Délibération sur les propositions soumises à l'assemblée par le gérant. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion, au siège de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (1463)

CITÉS OUVRIÈRES

MM. les actionnaires des anciennes sociétés des Cités et Habitations ouvrières Chabert et C^e et Aublet et C^e (cité Napoléon) sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 24 juin 1859, deux heures de relevée, au siège de la liquidation, boulevard Saint-Denis, 22 bis. La réunion a pour but l'adoption de mesures nécessaires pour terminer la liquidation desdites sociétés. Le liquidateur, AUBLET. (1460)

STÉ DE LA MORINIÈRE ET C^e

MM. les actionnaires de la société De la Morinière et C^e sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi 29 juin courant, à une heure précise, au siège social, rue de Paradis-Poissonnière, 50, à l'effet de délibérer sur l'approbation des comptes. Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit d'y assister. Les titres doivent être déposés, contre récépissés, dix jours à l'avance, au siège de la société. Certifié, Paris, le 7 juin 1859. W. CHAUCHARD, avenue de Neuilly, 175. (1461)

AVIS

Les personnes à qui il pourrait être dû par l'ancienne maison de commerce ayant existé à Lima (Pérou), sous la raison sociale, P. Pommaroux, Dussol et C^e, sont priées, dans leur intérêt, d'en donner connaissance au plus tôt, à M. Vitasse, liquidateur à Bordeaux, rue Saint-James, 34. (1459)

DEMANDES D'EMPRUNTS

sur bonnes et premières hypothèques. MM. L. Charlat et C^e, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1455)

PHOTOGRAPHIE OBJECTIFS, APPAREILS

BAISSE DE PRIX. La maison Wolff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets depuis 70 et 75 fr. (1462)

DENTS ET DENTIERS FATTET

rue Saint Honoré, 235, destinés à faciliter la prononciation et la mastication, et exempts des inconvénients et des dangers qu'on reproche aux faux dents minérales et humaines montées sur bases monoplásticas d'étaïn, de plomb ou de caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à bas prix. (1302)

HUILE DE LAURIER COMPOSÉE

de Lyon, place du Change, pour calmer les douleurs. Spécifique par excellence des AFFECTIONS GOUTTEUSES et RHUMATISMALES. Prix : 5 fr. le flacon. Entrepôt général, rue de Saintonge, 68, à Paris.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, et le choix de la société. (1422)

37, boulevard des Capucines, 37.

COMPAGNIE LYONNAISE

MISE EN VENTE DE SOLDES CONSIDÉRABLES

avec grande baisse de prix,

EN ÉTOFFES DE SOIE ET TISSUS DE FANTAISIE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

AGENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6148) Guéridons, chaises, piano, tables, garniture de foyer, etc. Le 9 juin. (6149) Commodes, guéridon, bibliothèque, volumes, bascule, etc. (6150) Tables, buffet, guéridons, chaises, fauteuils, piano, etc. (6151) Robes, jupons, crinolines, chapeaux, montre argent, etc. (6152) Tables, chaises, armoire à glace, pendules, vases, etc. (6153) Enclumes, établis, étaux, machines à percer, outils, etc. (6154) Bureau, table-à-tête, pouff, cheminée prussienne, piano, etc. (6155) Établis, outils, forges, soufflet, un stère de bois, etc. (6156) Bureau, chaises, tables, machines meules, enclumes, etc. (6157) Canapé, fauteuils, chaises, bureau, armoire, pendule, etc. (6158) Buffet, tables, chaises, porcelaine, falence, etc. Rue de Provence, 56. (6159) Tables, chaises, pendules, candélabres, vases, etc. Rue Vivienne, 20. (6160) Comptoir, bureau, chaises, tapis, confections p. femmes, etc. Rue d'Anfer, 21. (6161) Commodes, commodes, secrétaires, tables, chaises, etc. Rue des Récollets, 41. (6162) Bureau, chaises, four complets, machine à percer, etc. Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 53. (6163) Table, buffet, chaises, poêle, lampe modérateur, étaux, etc. Rue de Miroménil, 54. (6164) Bureaux bois d'acajou, canapé, fauteuils, pendule, etc. Rue du Marché-aux-Fleurs, 5. (6165) Buffet, étagère, glace, vases, commodes, table, pendule, etc. Rue Beauchamp, 40. (6166) Bureau, papier, fauteuils, chaises, presse à copier, etc. Rue des Martyrs, 59. (6167) Buffet, commode, chaises, meuble de salon, divan, etc. Rue Neuve-des-Capucines, 12. (6168) Comptoir, casiers, chaises, cravates, gilets de flanelle, etc. A Montmartre, rue de la Carrière, 2. (6169) Comptoir, mesures, vaisselle, appareils à gaz, fils en fer, etc. Même commune, sur la place publique. (6170) Comptoir, chaises, commode, secrétaire, bois de charpente, etc. Même commune, route de la Révolte, 35. (6171) Tables, armoire, pendules, vases, tables, etc. A La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 182. (6172) Secrétaire, comptoir, tables, tabourets, chaises vilrés, etc. A Ivry, route de Paris, 5. (6173) Commode, table, chaises, batterie de cuisine, panneaux, etc. A Belleville, place de la commune. (6174) Tables, chaises, commode, secrétaire, bibliothèque, etc. Même commune, sur la place publique. (6175) Bureau, secrétaire, tables, machine à raboter, tour, etc. A Montmartre, sur la place publique. (6176) Comptoir, mesures, tables, chaises, poêle, vaisselle, etc.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Juin 1859. F^o

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. CUYOT. Le maire du 1^{er} arrondissement.

Le 10 juin. Rue de Provence, 56. (6178) Chaises, tables, commode, glaces, pendules, candélabres, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6179) Table, tabourets, lampes, 6-taux, bigorne, cisaille, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

Etude de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. PREMIÈREMENT : NAPOLÉON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut ; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics ; Vu notre décret en date du onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, qui a autorisé la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et approuvé ses statuts ; Vu notre décret en date du trois juillet mil huit cent cinquante-sept, qui a approuvé diverses modifications apportées auxdits statuts ; Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette Compagnie, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit ; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; Notre Conseil d'Etat entendu ; Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1^{er}. Sont approuvés les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer des Ardennes, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-neuf. Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés : Signé : EUGÉNIE. Par l'Impératrice régente : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et des travaux publics, Signé : E. ROCHER.

DeuxièmeMENT : MODIFICATIONS AUX STATUTS. Et le quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, soussignés, poêle, vaisselle, etc.

Ont comparu : M. le duc Paul de NOAILLES, demeurant à Paris, rue de Lille, 66 ; M. le baron SELLIERE, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Germain, 131 ; M. Henri GALOS, demeurant à Paris, rue de l'Université, 10. Agissant comme membres du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, et comme délégués aux termes d'une décision prise par ledit Conseil d'administration, dûment autorisé, en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, et dont des extraits, délivrés par M. le duc de Noailles, président, sont demeurés ci-annexés, après mention, à l'effet d'apporier aux statuts de la société des modifications en ce qui concerne la composition du fonds social, Lesquels ont exposé qu'aux termes des statuts approuvés par un décret en date du trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, ce fonds social a été fixé à six cent mille francs, et divisé en cent quarante-deux mille actions, dont quarante-deux mille étaient déjà souscrites et quatre-vingt-quatre mille devaient être ultérieurement émises ; sur ces quatre-vingt-quatre mille actions, quarante-deux mille ont été souscrites. Par suite de divers arrangements pris par la compagnie, la création des quarante-deux mille actions qui restaient à émettre a cessé d'être nécessaire, et l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion extraordinaire du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, a décidé en principe, sous la réserve de l'approbation du gouvernement, que cette création n'aurait pas lieu, et que les articles des statuts relatifs à la composition du fonds social seraient révisés en conséquence. Aujourd'hui les comparants déclarent qu'ils agissent, désirant se conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, la rédaction des articles 6, 7 et 8 des statuts sociaux. Art. 6. Le fonds social se compose : 1° Des souscriptions, apports et valeurs de toute nature qui composaient, aux termes de l'acte du 6 des statuts approuvés le onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, le fonds social de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise, divisé originairement en quarante-deux mille actions de cinquante francs chacune, et 2° De la somme provenant ou à provenir des quarante-deux mille actions nouvelles qui ont été émises en exécution des dispositions statutaires approuvées par le décret du trois juillet mil huit cent cinquante-sept. Le surplus du capital nécessaire au complément des sommes à dépenser pour l'exécution des lignes concédées et pour faire face aux charges de toute nature résultant des décrets et convention ci-dessus mentionnés, sera formé au moyen d'obligations. L'émission de ces obligations aura lieu conformément aux dispositions du décret du trois juillet mil huit cent cinquante-sept. Le fonds social, comme il vient d'être dit, est divisé en quatre-vingt-quatre mille actions, savoir : Quarante-deux mille actions appartenant aux souscripteurs primitifs de la société du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, ou à leurs ayants-droit, sur lesquelles vingt-sept mille trois cent trente-quatre sont complètement libérées et quatorze mille six cent soixante-six libérées de deux cent cinquante francs, et 42,000 Quarante-deux mille actions qui ont été émises conformément aux art. 7, 8, 9 et 10 des statuts approuvés le trois juillet mil huit cent cinquante-sept, et libérées de deux cent cinquante francs, et 42,000 Total égal, quatre-vingt-quatre mille actions, et 84,000 Le montant de chaque action est payable à la caisse sociale à Paris, ou aux caisses désignées par le conseil d'administration aux époques et dans les conditions qu'il aura déterminées. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé dix jours au moins avant l'époque fixée pour le versement dans les journaux d'annonces légales de Paris, Reims, Charleville et Thionville, désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesage générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt qui ne pourra pas excéder quatre pour cent. PUBLICATION. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. D'acte : Fait et passé à Paris, au siège de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, rue de Provence, 68. Les jour, mois et an susdits. Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires. Au bas est écrit : Enregistré à Paris, troisième bureau, le cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 23, verso, case 7, reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé : GAUTHIER. Suit la teneur des annexes : (1^{re} annexe). Compagnie des chemins de fer des Ardennes. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du premier mars mil huit cent cinquante-neuf. M. l'administrateur délégué expose que les statuts, avec les modifications proposées par le conseil, sont dans ce moment soumis à l'examen du ministère du commerce, et que cet examen peut donner lieu à quelques amendements ; qu'en suite le travail ainsi révisé sera soumis, dans une très prochaine séance, au Conseil d'Etat, que, dans cet état de choses, il est indispensable que le conseil, qui a reçu tous pouvoirs dans l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf, se réunisse le huit cent cinquante-neuf, et que M. Fouet en ait été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (2065) FOUET et LESCELLE. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

partenant aux souscripteurs primitifs de la société du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise, ou à leurs ayants-droit, sur lesquelles vingt-sept mille trois cent trente-quatre sont complètement libérées et quatorze mille six cent soixante-six libérées de deux cent cinquante francs, et 42,000 Quarante-deux mille actions qui ont été émises conformément aux art. 7, 8, 9 et 10 des statuts approuvés le trois juillet mil huit cent cinquante-sept, et libérées de deux cent cinquante francs, et 42,000 Total égal, quatre-vingt-quatre mille actions, et 84,000 Le montant de chaque action est payable à la caisse sociale à Paris, ou aux caisses désignées par le conseil d'administration aux époques et dans les conditions qu'il aura déterminées. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé dix jours au moins avant l'époque fixée pour le versement dans les journaux d'annonces légales de Paris, Reims, Charleville et Thionville, désignés conformément à la loi. Le conseil d'administration pourra autoriser le paiement anticipé des actions, mais seulement par voie de mesage générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt qui ne pourra pas excéder quatre pour cent. PUBLICATION. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. D'acte : Fait et passé à Paris, au siège de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, rue de Provence, 68. Les jour, mois et an susdits. Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires. Au bas est écrit : Enregistré à Paris, troisième bureau, le cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 23, verso, case 7, reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé : GAUTHIER. Suit la teneur des annexes : (1^{re} annexe). Compagnie des chemins de fer des Ardennes. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du premier mars mil huit cent cinquante-neuf. M. l'administrateur délégué expose que les statuts, avec les modifications proposées par le conseil, sont dans ce moment soumis à l'examen du ministère du commerce, et que cet examen peut donner lieu à quelques amendements ; qu'en suite le travail ainsi révisé sera soumis, dans une très prochaine séance, au Conseil d'Etat, que, dans cet état de choses, il est indispensable que le conseil, qui a reçu tous pouvoirs dans l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf, se réunisse le huit cent cinquante-neuf, et que M. Fouet en ait été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (2065) FOUET et LESCELLE. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communal de la commune de la Ferté-Macé, les samedi, dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 6 JUI 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur CLERICE (Louis-Adrien), boucher à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 91, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N^o 16042 du gr.). Du sieur CHENAL (François-Joseph-Gustave), md de confections, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 13; nommé M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 16043 du gr.). Du sieur MANTET (Amable), passager, rue Ménilmontant, 93; nommé M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N^o 16044 du gr.). De la société MISSILLIER et GUILLAUME, néz, en dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 5, composée de Théodore Missillier et Joseph Guillaume; nommé M. Drouin juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 16045 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur VASSAUX (Louis François), fabr. de tissus de laine, rue Neuve-St-Eustache, 44, le 14 juin, à 12 heures (N^o 16042 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les nommer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur MATHOREZ (Joseph-Guislain), néz. en vins et vinaigres, barrière Charanton, rue des Carrières, 20, et rue de Paris, 29, le 14 juin, à 2 heures (N^o 13588 du gr.). De dame veuve LION (Adolphe) Chopin, veuve de Auguste-Narcisse, md de chaussures, rue Montorgueil, 27, le 14 juin, à 2 heures (N^o 15914 du gr.). De dame MORAND (Elise Dassaing), femme autorisée de Jules, néz. en lingerie, rue Montorgueil, 32, le 14 juin, à 4 heures (N^o 15940 du gr.). Du sieur RONGIÈRE (Jean), fabr. de chaussures pour dames, rue Vieille-du-Temple, 69, le 14 juin, à 4 heures (N^o 15907 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

gratuitement au Tribunal communal de la commune de la Ferté-Macé, les samedi, dix à quatre heures. Faillites. Jugements du 6 JUI 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur CLERICE (Louis-Adrien), boucher à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 91, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Saulon, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N^o 16042 du gr.). Du sieur CHENAL (François-Joseph-Gustave), md de confections, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 13; nommé M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 16043 du gr.). Du sieur MANTET (Amable), passager, rue Ménilmontant, 93; nommé M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N^o 16044 du gr.). De la société MISSILLIER et GUILLAUME, néz, en dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 5, composée de Théodore Missillier et Joseph Guillaume; nommé M. Drouin juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N^o 16045 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDIC. Du sieur VASSAUX (Louis François), fabr. de tissus de laine, rue Neuve-St-Eustache, 44, le 14 juin, à 12 heures (N^o 16042 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les nommer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur MATHOREZ (Joseph-Guislain), néz. en vins et vinaigres, barrière Charanton, rue des Carrières, 20, et rue de Paris, 29, le 14 juin, à 2 heures (N^o 13588 du gr.). De dame veuve LION (Adolphe) Chopin, veuve de Auguste-Narcisse, md de chaussures, rue Montorgueil, 27, le 14 juin, à 2 heures (N^o 15914 du gr.). De dame MORAND (Elise Dassaing), femme autorisée de Jules, néz. en lingerie, rue Montorgueil, 32, le 14 juin, à 4 heures (N^o 15940 du gr.). Du sieur RONGIÈRE (Jean), fabr. de chaussures pour dames, rue Vieille-du-Temple, 69, le 14 juin, à 4 heures (N^o 15907 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

l'affirmation de leursdites créances (N^o 14794 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur TETARD aîné (Jean-François), limonadier à Charonne, rue de Paris, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 1577 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicerie au bois de Boulogne, rue de Paris, 46, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Ébiquier, 42, pour toucher un dividende de 7 fr. 36 c. par 100, unique répartition (N^o 14202 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du sieur DEROCHE (Joseph), anc. md de vins à La Villette, rue de Flantrieux, actuellement à Paris, quai des Augustins, 37 (N^o 15220 du gr.). Du sieur LAVOISIER, commerçant, gérant du journal la France et entr. de d'annonces, rue Montmartre, 105, personnellement (N^o 15900 du gr.). ASSEMBLÉES DU 8 JUI 1859. NEUF HEURES : Durand, dorure, etc. — Mathieu, Chaulou, etc. — Boileau à grasse, 14 — Meron, etc. — Articles de piano, vérifiés — Descourtille, md de nouveautés, etc. — Monly, md de cuir, etc. — Lemaire, traiteur, id. — Lagrange, limonadier, id. — Deleury, professeur de chimie, conc. — De Launoy, etc. — Bousset, tailleur, id. — Deleury, id. — Desmont et C^e, md de drogues, id. — Volk, bottier, rem. à huit. UNE HEURE : Cassière, limonadier, synd. DEUX HEURES : Silva, tailleur, synd. — Devertan, fabr. de niles, id. — Robert, md de vins, id. — Hentz, boulanger, id. — Maire, fabr. de bouillottes, etc. — Cadin, tailleur de vêtements, etc. — Lippmann, etc. — Pierrelles, etc. — Bouchet et femme, binetiers, conc. — Lélevy, fabr. de calorifères, etc. (art. 570). L'un des gérants, Hipp. BARDON.

l'affirmation de leursdites créances (N^o 14794 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur TETARD aîné (Jean-François), limonadier à Charonne, rue de Paris, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 1577 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicerie au bois de Boulogne, rue de Paris, 46, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Ébiquier, 42, pour toucher un dividende de 7 fr. 36 c. par 100, unique répartition (N^o 14202 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du sieur DEROCHE (Joseph), anc. md de vins à La Villette, rue de Flantrieux, actuellement à Paris, quai des Augustins, 37 (N^o 15220 du gr.). Du sieur LAVOISIER, commerçant, gérant du journal la France et entr. de d'annonces, rue Montmartre, 105, personnellement (N^o 15900 du gr.). ASSEMBLÉES DU 8 JUI 1859. NEUF HEURES : Durand, dorure, etc. — Mathieu, Chaulou, etc. — Boileau à grasse, 14 — Meron, etc. — Articles de piano, vérifiés — Descourtille, md de nouveautés, etc. — Monly, md de cuir, etc. — Lemaire, traiteur, id. — Lagrange, limonadier, id. — Deleury, professeur de chimie, conc. — De Launoy, etc. — Bousset, tailleur, id. — Deleury, id. — Desmont et C^e, md de drogues, id. — Volk, bottier, rem. à huit. UNE HEURE : Cassière, limonadier, synd. DEUX HEURES : Silva, tailleur, synd. — Devertan, fabr. de niles, id. — Robert, md de vins, id. — Hentz, boulanger, id. — Maire, fabr. de bouillottes, etc. — Cadin, tailleur de vêtements, etc. — Lippmann, etc. — Pierrelles, etc. — Bouchet et femme, binetiers, conc. — Lélevy, fabr. de calorifères, etc. (art. 570). L'un des gérants, Hipp. BARDON.

l'affirmation de leursdites créances (N^o 14794 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur TETARD aîné (Jean-François), limonadier à Charonne, rue de Paris, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 1577 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicerie au bois de Boulogne, rue de Paris, 46, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Ébiquier, 42, pour toucher un dividende de 7 fr. 36 c. par 100, unique répartition (N^o 14202 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du sieur DEROCHE (Joseph), anc. md de vins à La Villette, rue de Flantrieux, actuellement à Paris, quai des Augustins, 37 (N^o 15220 du gr.). Du sieur LAVOISIER, commerçant, gérant du journal la France et entr. de d'annonces, rue Montmartre, 105, personnellement (N^o 15900 du gr.). ASSEMBLÉES DU 8 JUI 1859. NEUF HEURES : Durand, dorure, etc. — Mathieu, Chaulou, etc. — Boileau à grasse, 14 — Meron, etc. — Articles de piano, vérifiés — Descourtille, md de nouveautés, etc. — Monly, md de cuir, etc. — Lemaire, traiteur, id. — Lagrange, limonadier, id. — Deleury, professeur de chimie, conc. — De Launoy, etc. — Bousset, tailleur, id. — Deleury, id. — Desmont et C^e, md de drogues, id. — Volk, bottier, rem. à huit. UNE HEURE : Cassière, limonadier, synd. DEUX HEURES : Silva, tailleur, synd. — Devertan, fabr. de niles, id. — Robert, md de vins, id. — Hentz, boulanger, id. — Maire, fabr. de bouillottes, etc. — Cadin, tailleur de vêtements, etc. — Lippmann, etc. — Pierrelles, etc. — Bouchet et femme, binetiers, conc. — Lélevy, fabr. de calorifères, etc. (art. 570). L'un des gérants, Hipp. BARDON.

l'affirmation de leursdites créances (N^o 14794 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur TETARD aîné (Jean-François), limonadier à Charonne, rue de Paris, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juin, 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 1577 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERGE (Alexis-Julien), md épicerie au bois de Boulogne, rue de Paris, 46, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Ébiquier, 42, pour toucher un dividende de 7 fr. 36 c. par 100, unique répartition (N^o 14202 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du sieur DEROCHE (Joseph), anc. md de vins à La Villette, rue de Flantrieux, actuellement à Paris, quai des Augustins, 37 (N^o 15220 du gr.). Du sieur LAVOISIER, commerçant, gérant du journal la France et entr. de d'annonces, rue Montmartre, 105, personnellement (N^o 15900 du gr.). ASSEMBLÉES DU 8 JUI 1859. NEUF HEURES : Durand, dorure, etc. — Mathieu, Chaulou, etc. — Boileau à grasse, 14 — Meron, etc. — Articles de piano, vérifiés — Descourtille